



Avis d'administration du curateur public

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 31 de la Loi sur le curateur public (RLRQ, c. C-81) édicte ce qui suit :

« Le curateur public doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'Officier de la publicité foncière est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble.

L'inscription de la qualité d'administrateur du curateur public s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du curateur public attestant la fin de son administration. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

Forme légale du document : Avis par le curateur

Mentions prescrites : Oui

- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, « porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble. » (art. 52 R.P.F.) Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Aucune. L'article 75 al. 1 de la Loi sur le curateur public mentionne que « tout document signé par le curateur public fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité. »

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ À compter de cette publication, l'Officier de la publicité foncière est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble (art. 31 de la Loi).
- ♦ Le ministre du Revenu peut, à l'égard des biens mentionnés à l'article 24 de la Loi sur le curateur public, notamment les biens d'une succession qui sont situés au Québec, publier un avis d'administration. L'article 31 de la Loi sur le curateur public s'applique de sorte qu'à compter de cette publication, l'officier est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble (art. 76.1 de la Loi sur le curateur public).

Radiation : La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du curateur public attestant la fin de son administration (art. 31 al. 2 de la Loi).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
2. *Nature* : Avis d'administration du curateur public
3. *Partie requise* : Curateur public

Le nom de la personne sous curatelle sera ajouté lors du traitement par un officier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-11-17

Modifiée le : 2014-09-16, 2016-09-02 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.